



Arrêt

n° 46 846 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. VAN DE VELDE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, originaire de la municipalité de Ferizaj (République du Kosovo). Le 22 juillet, 2009 accompagnée de votre époux, monsieur [K.S.] et de vos deux enfants -mineurs d'âges-et munie de votre carte d'identité kosovare, vous auriez quitté le Kosovo à destination de la Belgique par voie terrestre. Le 27 juillet 2009, vous avez introduit votre demande d'asile.

Pendant votre scolarisation, avec d'autres élèves de votre établissement scolaire, vous auriez été intoxiquée par la fumée. Vous seriez rentrée chez vous ce même jour.

Pendant la guerre du Kosovo, à savoir lors des bombardements de l'OTAN de mars à juin 1999, les soldats serbes vous auraient chassés de votre village natal. Vous, votre famille et vos villageois seriez allés dans d'autres villages de la municipalité de Ferizaj. Vous auriez ensuite quitté le Kosovo pour la Macédoine. Vous et votre famille seriez rentrés au Kosovo à la fin de la guerre. Vous n'auriez subi aucune atteinte à votre intégrité physique et/ou psychique mais auriez vu la maltraitance et le sort d'autrui. Depuis vous auriez des problèmes d'insomnie et vous en feriez des cauchemars. Vous auriez été suivie par un spécialiste au Kosovo et ce depuis la fin de la guerre jusqu'à votre départ pour la Belgique. Un an après la guerre, vous auriez consulté un médecin et après avoir subi des tests vous auriez découvert votre allergie à la poussière et à la farine. Votre allergologue vous aurait informé d'un traitement adéquat que vous n'auriez pu financer faute de moyens économiques de votre époux. Vous auriez alors pris la décision de quitter le Kosovo pour la Belgique afin que des soins appropriés vous soient prodigués ; ce que vous auriez fait en juillet 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos propos contenus dans votre dossier que votre demande est manifestement non fondée.

En effet, force est de constater que vous déclarez avoir quitté le Kosovo principalement pour des raisons d'ordre médicales : allergie et troubles du sommeil (CGRA du 02/12/2009, pages 3, 4 et 11). En effet, vous expliquez être allergique à la poussière et à la farine et avoir des troubles du sommeil depuis la guerre du Kosovo (ibidem). Vous affirmez n'avoir subi aucune atteinte à votre intégrité physique ou morale pendant la guerre mais souffrir de vos souvenirs (ibid., page 5). Vous auriez été suivie -pour vos troubles du sommeil et votre allergie - au Kosovo et auriez bénéficié, selon les déclarations de votre époux, d'un traitement adéquat pour vos troubles du sommeil et pour votre allergie (son audition au CGRA du 22/02/2010, pages 5 et 6). Vous étayez vos déclarations par une attestation délivrée par votre médecin traitant au Kosovo ; les résultats des tests d'allergie que vous auriez subis au Kosovo et en Belgique et deux rapports délivrés par un psychiatre belge—cfr. documents joint au dossier administratif. Or, les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Notons également que vous et votre mari confirmez l'existence des soins adéquats dans votre pays d'origine pour vos problèmes de santé – allergie et troubles de sommeil – mais ne pas avoir les moyens économiques pour les financer (votre audition au CGRA page 6 et 11 et son audition au CGRA page 5 et 6). Vous ajoutez que vous n'auriez pas quitté le Kosovo si vous aviez eu les moyens financiers suffisants pour vos coûts de santé (ibidem). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez bénéficier des soins médicaux appropriés.

Vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (ibid., pages 7 et 8). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Vous invoquez également des motifs d'ordre économique (ibid., pages 8 et 11). En effet, vous invoquez la situation économique régnant actuellement au Kosovo, à savoir la crise économique et la récession économique nationale/générale du Kosovo, particulièrement l'inactivité due au manque de travail et d'emploi (ibid. page 8). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958.

Force est de conclure que sur la base des éléments figurant dans votre dossier, vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité kosovare. Ce document atteste de votre nationalité ; ce qui n'est pas remis en cause par la présente.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire envers votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque dans un premier moyen la violation des principes généraux de bonne administration et notamment le principe de prudence. Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans une première branche, relatif à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la partie requérante rappelle le contenu de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») pour conclure que « la requérante appartient à un groupe social défavorisé et/ ou discriminé, qui est condamné à mener une vie sans accès aux soins médicaux ». Elle relève également que « cette situation [la situation de la requérante] est inhumaine et constitue une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.4. Dans une deuxième branche intitulée « Concernant l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante explique qu'elle « a établi de sérieux motifs qu'elle est exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays ».

2.5. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou à défaut l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

3. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié tel que visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut

des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Les arguments des parties, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, portent essentiellement sur la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève. Le Commissaire général considère en effet que les souffrances psychiques, les problèmes d'allergie et la précarité économique invoqués par la requérante sont des motifs qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. La partie requérante répond dans sa requête introductive d'instance qu'elle appartient à «*un groupe social défavorisé et/ ou discriminé, qui est condamné à mener une vie sans accès aux soins médicaux*» (p. 3 de la requête).

4.3. Le Conseil rappelle pour sa part que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4 En l'espèce, bien que la décision attaquée soit maladroitement formulée, le conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la situation de détresse économique invoquée par la requérante et l'impossibilité qui en résulte de se procurer des soins médicaux adéquats ne sont pas des motifs qui entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève ; non pas parce que, comme le soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par ladite Convention mais parce que, ce faisant, la requérante n'invoque pas avoir subi ou craindre de subir des persécutions. Or, le Conseil rappelle que l'existence de la crainte est une condition nécessaire à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le réfugié au sens de la Convention de Genève est avant tout une personne « craignant ».

4.5 Le Conseil observe enfin qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication quelconque permettant de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.6 Par conséquent, et en application de la doctrine et de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des étrangers et de l'ancienne Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés, le Conseil estime que la demande d'asile de la requérante n'est dès lors pas fondée, en ce qu'il ressort du dossier administratif que la requérante ne nourrit aucune crainte de persécution en cas de retour dans son pays [v CPRR 02-0179/R10361, du 3 avril 2002, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 104, 105

4.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de se voir octroyer la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, «*Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, «*sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La décision entreprise refuse d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante au motif que les faits invoqués à la base de sa demande ne permettent pas de considérer que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées au § 2 de l'article précité.

5.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle considère que si elle retournerait dans son pays d'origine, la requérante y serait exposée à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle fait valoir, sans étayer autrement cette affirmation, que *« la requérante étant dépourvu de tous soins médicaux à cause de la situation financière précaire, elle est condamnée de mener une vie sous des conditions inhumaines »*.

5.4. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux ; qu'en effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) »* ; qu'il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.5. Le Conseil n'aperçoit en outre ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM